Soins psychiatriques sans consentement Loi du 5 juillet 2011 modifiée



Admission sur décision du directeur d'établissement

Ces 3 cas d'admission requièrent les conditions suivantes :

- La personne doit être atteinte de troubles mentaux
- Ces troubles rendent impossible son consentement
- Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une prise en charge à temps complet ou en ambulatoire

Admission à la demande d'un tiers Art : L 3212.1 CSP

• Demande d'admission manuscrite par toute personne justifiant de relations avec le malade antérieures à la demande et lui donnant qualité pour agir dans son intérêt.

Voir le modèle de demande d'un tiers

• 2 certificats médicaux concordants circonstanciés datant de moins de 15 jours le premier certificat ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil. Il doit être confirmé par un certificat d'un 2° médecin qui peut exercer dans l'établissement d'accueil

Admission en cas d'urgence Art : L 3212.3 CSP

• Demande d'admission manuscrite par toute personne justifiant de relations avec le malade antérieures à la demande et lui donnant qualité pour agir dans son intérêt.

Voir le modèle de demande d'un tiers

- En cas d'urgence lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade.
- 1 certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement.

Admission en l'absence d'un tiers dite "péril imminent" Art : L 3212-1 (II) CSP

- Absence de tiers. Impossibilité d'obtenir la demande d'un tiers (patient isolé, famille refusant d'intervenir).
- 1 certificat médical d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil.
- Existence d'un péril imminent pour la santé de la personne, (la notion doit apparaître de manière circonstanciée dans le certificat ainsi que la recherche de tiers n'ayant pu aboutir).
- Le directeur de l'établissement d'accueil, au vu du certificat, informe la famille, le tuteur ou, à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec le malade au plus tard dans les 24 h suivant l'admission.

Admission sur décision du représentant de l'État

Ces 2 cas d'admission requièrent les conditions suivantes :

- Personne dont les troubles mentaux nécessitent des soins
- Atteinte à la sûreté des personnes ou de façon grave à l'ordre public

Admission
en soins psychiatriques
sur décision
du représentant de l'État
Art: L 3213-1 CSP

- Décision d'admission par le représentant de l'État (Préfet) dans le département, sur la base d'un certificat médical circonstancié et donnant lieu à un arrêté préfectoral valable 1 mois.
- Le certificat médical émane d'un médecin non psychiatre de l'établissement d'accueil.

Cf. maquette n°1« certificat médical circonstancié nécessaire a une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat » Mesure provisoire déclenchée par le Maire Art : L 3213-2 CSP

- Décision d'admission faite par le maire valable 48 h, prise sur la base d'un avis médical.
- 1 avis médical ou 1 certificat médical
- À charge pour le maire d'en référer dans les 24 h au préfet.

Cf. maquette Info maires « arrêté et avis/certificat medical »



Modèle de demande d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers

Demande d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers

La demande doit être manuscrite et accompagnée d'une photocopie de pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire, carte de séjour...).

e soussigné(e), nom, prénom (et nom de jeune fille éventuellement):
é(e) le :
rofession:
omicilié(e) à :
° et nature de la pièce d'identité :
emande, conformément à l'article L 3212-1 du CSP et L 3212.3 du code de la santé publique et en qualité de
hospitalisation à (nom et adresse de l'hôpital) :
e M. :
é(e) le :
rofession:
omicilié(e) à :
° et nature de la pièce d'identité :
ature des relations ou degré de parenté :
ait à :
e:
ignature :